

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'application du contrat de ville et pour rendre le dispositif opérationnel, la ville de Neuville sur Saône a mis en place un chef de projet chargé du suivi des actions sur les quartiers de l'Echo et de l'Aventurière avec la participation de la Communauté urbaine et de l'Etat.

Pour l'année 1997, le coût total de cette mission, cofinancée par l'Etat, la communauté urbaine de Lyon et la ville de Neuville sur Saône et gérée par cette dernière, s'élèverait à 168 140 F comprenant la rémunération principale, les charges ouvrières et patronales et les frais de mission.

Cette mission serait financée à parts égales par la communauté urbaine de Lyon et la ville de Neuville sur Saône, déduction faite de la subvention de l'Etat :

- Etat (subvention)	50 442 F
- Communauté urbaine	58 849 F
- ville de Neuville sur Saône	58 849 F

Dans le cas où la subvention de l'Etat serait inférieure au montant prévisionnel, les sommes restant à la charge des collectivités seraient ajustées en conséquence sur la base du maintien de la parité financière entre la Ville et la Communauté urbaine ;

B - Propose d'approuver une participation communautaire pour la moitié du coût de la mission du poste de chef de projet, déduction faite de la subvention d'Etat pour les quartiers de l'Echo et de l'Aventurière à Neuville sur Saône, pour l'année 1997 et de l'autoriser à signer la convention à intervenir avec la ville de Neuville sur Saône, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve une participation communautaire pour la moitié du coût de la mission du poste de chef de projet, déduction faite de la subvention d'Etat pour les quartiers de l'Echo et de l'Aventurière à Neuville sur Saône, pour l'année 1997.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention à intervenir avec la ville de Neuville sur Saône.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 1997 et suivants - sous-chapitre 961-10 - article 615 ou son équivalent en M 14.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,